

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N0:

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
C O U R S U P É R I E U R E

---

(ACTION COLLECTIVE)

LUCIE LAMONTAGNE, domicilié  
et résidante au 415 rue  
Thibodeau  
appartement 25, St-Jean sur  
Richelieu, J3A 1H3

Partie demanderesse3

-vs-

COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA,  
personne morale, ayant une  
place d'affaires au 620 rue  
St- Jacques, Montréal,  
Québec, H3C 1C7

-et-

2904977 Canada Inc. personne  
morale faisant affaires sous  
la raison sociale Caribe Sol,  
ayant une adresse au 5130 rue  
St-Laurent, Montréal, Québec  
H2T 1R8

Parties défenderesses

---

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Article 571 et suivants C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE  
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Votre demanderesse Lucie Lamontagne, désire exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, savoir:

" Tous les passagers du vol CU 178 de Compagnie d'aviation Cubana CU178 qui devait effectuer la liaison entre Holguin, Cuba et Montréal, Canada le 18 décembre 2016 à 13:00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguin-Montréal;"

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre demanderesse contre les parties défenderesses sont:

**PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LA DEMANDERESSE DÉSIRE EXERCER**

2.1 Votre demanderesse désire exercer une action collective en dommages pécuniaires et moraux contre les défenderesses Compagnie d'aviation Cubana et Caribe Sol pour le comptes des Membres du groupe en raison:

a) de leur arrivée à Montréal environ (24) heures plus tard suite au retard du vol CU 178 dont le départ de HOLGUIN à destination de Montréal devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 13:00 et qui a quitté Holguin le 19 décembre 2016 à 13:h30; du traitement que la Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe sol leurs ont fait subir entre l'heure prévue pour le départ et le moment effectif du départ qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur dignité contrairement à la *Charte des droits et liberté*;

**PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES CUBANA AVIACION ET CARIBE SOL**

2.2 La défenderesse 2904977 Canada Inc. personne morale faisant affaire sous la raison sociale Caribe Sol est une personne morale qui agit comme grossiste en voyage et est incorporé en vertu de la le tout tel qu'il appert du relevé du registre des entreprises du Québec produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

2.3 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse Compagnie d'Aviation Cubana est un transporteur aérien faisant affaires sous la raison sociale de (*ci-L .R.Q., ch. C-12, préambule, art. I et art.4.après : « Compagnie d'Aviation Cubana »*), le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

2.4 La défenderesse Compagnie d'Aviation Cubana détient une licence de transporteur aérien accordée par l'Office des transports du Canada lui permettant d'exploiter un service international régulier entre des points situés À Cuba et des points situés au Canada, le tout tel qu'il appert des documents suivants :

- a) extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**; et
- b) décisions de l'Office des transports du Canada dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;

2.5 Dans le cadre de son entreprise, la partie défenderesse COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA offre et effectue le transport aérien entre Montréal/Holguin et Holguin/Montréal;

2.6 Lorsque les défenderesses offrent et vendent des titres de transport au Québec, elles exploitent une entreprise au sens du *Code civil du Québec*;

2.7 Au surplus, lorsque Compagnie d'Aviation Cubana y offre et vend des titres de transport à des personnes physiques qui effectuent le voyage pour des fins autres que commerciales, la défenderesse est un « *commerçant* » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> et le contrat de transport constitue un « *contrat de consommation* » et un « *contrat d'adhésion* » au sens du *Code civil du Québec*;

#### **LE CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LA DEMANDERESSE ET CUBANA AVIACION**

2.8 Le ou vers le 11 octobre 2016, votre demanderesse réservait auprès de Voyages Bergeron de Montréal, Québec, un billet pour le transport aérien aller-retour Montréal/Holguin/Montréal aux datés et un forfait tout inclus selon les horaires indiqués ci-après, le tout tel qu'il appert du Billet électronique - Itinéraire et Reçu, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5** :

2.9 Le prix total que votre demanderesse a payé pour ses billets d'avion et son séjour s'élève à la somme de 1 258.74 \$ le tout tel qu'il appert de la facture émanant de l'agence de voyages de Montréal communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6** ;

2.10 Le 19 décembre 2018, la demanderesse a été transporté de Montréal à destination de Montréal contrairement à son titre de transport (Pièce R-5);

**L'ENREGISTREMENT POUR LE VOL C178 AU RETOUR DE LA  
COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA À DESTINATION DE MONTRÉAL LE  
18 DÉCEMBRE 2016**

2.11 Le dimanche 18 décembre vers 07h30 A:M, la demanderesse consulte de son hôtel le site internet des départs de l'aéroport Montréal-Trudeau à savoir si le vol CU 179 était partie de Montréal en direction de Holguin;

2.12 La demanderesse apprend que le vol CU 179 au départ de Montréal est retardé pour la fin de soirée le 18 décembre 2016;

2.13 Étant donné que c'est justement cette avion du vol CU 179 qui doit ramener la demanderesse de Holguin à Montréal, rien n'indique à l'hôtel que le vol CU 178 ne partira pas comme prévu à 13h00;

2;14 La demanderesse essaie de communiquer par téléphone au numéro inscrit au cartable de Caribe Sol avec un responsable mais personne répond;

2:15 Finalement la demanderesse obtient de l'aide d'une employée d'une agence concurrente qui communique avec un responsable de Caribe Sol;

2;16 La demanderesse parle au représentant de Caribe Sol de ses inquiétudes sur les horaires du vol mais ce dernier lui certifie que le vol CU 178 partira à l'heure comme prévu;

2.17 Le dimanche 18 décembre 2016 vers 9:30 , votre demanderesse était à l'Aéroport de Holguin afin de s'enregistrer pour le vol CU 178 qui devait la transporter au départ de Holguin à 13:00 heure pour arriver à Montréal à 17:30 le même jour;

2.18 Après avoir procédé à l'enregistrement, votre demanderesse a reçu sa carte s d'embarquement puis elle s'est dirigée vers la porte d'embarquement du vol CU 178 quelques heures avant l'heure fixée pour le départ, le tout conformément aux indications du grossiste et de Compagnie d'Aviation Cubana;

2.19 Le 18 décembre 2016 vers 13h00, les passagers du vol CU 178 commencent à paniquer puisqu'il n'y a aucun avion, aucune indication sur les écrans d'horaires, aucun message à l'intercom et aucun représentant de Caribe Sol pour leur indiquer de ce qui arrivait;

**2.20 LE RETARD ET L'ANNULATION DU VOL CU 178 DE COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA LE 18 DÉCEMBRE 2016**

2.21 L'avion devant effectuer le vol CU de Compagnie d'Aviation Cubana n'est pas parti à 13:00 le 18 décembre 2016 comme cela était prévu au titre de transport (Pièce R-5);

2.22 Tel qu'allégué ci-dessous, le vol CU 178 a quitté Holguin aux environs de 13h:30 le 19 décembre 2016, de sorte que les Membres du Groupe sont arrivés à Montréal un peu avant 18:00 le 19 décembre 2016, soit environ 24 heures plus tard que ce qui était stipulé à leurs titres de transport;

2.23 Tel qu'il en sera fait état ci-dessous, le report du vol C 178 ainsi que la manière dont la Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol a traité les Membres du Groupe leur ont occasionné les dommages suivants qu'ils sont en droit de réclamer des défendeurs :

- (a) des **dommages pécuniaires** pour les pertes et dépenses qu'ils ont encourues pendant l'attente du retour et en raison de leur arrivée tardive à Montréal et;
- (b) des **dommages moraux** pour compenser i) les troubles, inconvénients, stress et fatigue qu'ils ont subis pendant l'attente du vol de retour et/ou en raison de leur retour tardif à Montréal et ii) l'atteinte que Caribe Sol et Compagnie d'Aviation Cubana a portée à leur dignité en les traitant de manière indigne durant l'attente du départ, le tout tel qu'il sera relaté ci-dessous;

**LE « TRAITEMENT » QUE CARIBE SOL ET COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA A FAIT SUBIR AUX PASSAGERS DURANT LE RETARD**

2.24 À l'heure prévue pour le départ, soit à 13:00 le dimanche le 18 décembre 2016, votre demanderesse et les quelques 180 passagers du vol CU 178 n'avaient toujours pas été invités à monter à bord de l'avion sans que Compagnie d'Aviation Cubana leur fasse quelque annonce expliquant le report de l'embarquement ni un estimé de l'heure du départ;

2.25 À leur arrivée à l'aéroport la demanderesse a constaté sur le tableau afficheur que le départ de leur vol était toujours à 13h00 heures;

2.26 Vers 13h30 puisqu'il n'y avait rien qui se passait et qu'aucun préposé des parties défenderesses n'étaient présents, certains compagnons de voyage ont téléphoné et texté à Montréal auprès du site web de l'aéroport et de celui de Compagnie d'Aviation Cubana et ce dans le but d'obtenir des informations sur le vol;

2.27 Vers 15:40 Les informations reçues de Montréal par les compagnons de voyage sur les raisons du délais étaient que le vol qui arrivait de Montréal partait au départ de Montréal le matin du 18 décembre à 7h20 était dorénavant à 22h30 et que l'arrivée à Montréal du vol CU 178 était pour le 19 décembre 2016 à 07h20;

2.28 Plusieurs vols d'Air transat et de Sunwing sont partis pour Montréal de Holguin le ou vers 18 décembre 2016

2.29 Voyant que personne de Caribe Sol et de Compagnie d'Aviation Cubana informait les passagers de ce qui se passait un voyageur cubain a réussi par ses contacts a obtenir que l'on vienne chercher les passagers à l'aéroport puisqu'il a appris que Compagnie d'aviation Cubana n'allait pas avoir d'avion pour eux ce 18 décembre 2017;

2.29 Aux environs de 17h40, un préposé de l'aéroport a commencé a informé des passagers qu'il devait se rendre à une porte d'embarquement;

2.30 Vers 17h45 le 18 décembre 2017 des préposés de l'aéroport ont informés la demanderesse et les autres passagers qu'ils pouvaient prendre leurs bagages et que des autobus les reconduiraient dans différents hôtels;

2.31 Les passagers du vol n'ont pas reçu de bons pour des repas de la part des défenderesses depuis leur entrée dans la zone d'embarquement environ 09h00 heures plus tôt;

2.32 En fait, la demanderesse a constaté que plusieurs passagers du vol n'ont pu acheté des aliments et des boissons qui étaient disponibles à l'aéroport parce qu'ils avaient dépensé tous leur pesos croyant que l'avion quittait à 13:00;

2.33 Les passagers n'ont jamais été informés qu'il n'y avait qu'un endroit dans la zone d'embarquement ou était acceptée qu'une carte de crédit, soit la carte visa;

2.34 Pour sa part, la demanderesse, pour sa part n'a pu utiliser sa carte de crédit Mastercard puisque l'aéroport ne l'accepte pas;

2.35 La demanderesse n'a pas pu manger ni boire et était dans un état de fatigue et de stress important;

2.36 La demanderesse a d'ailleurs constaté qu'il régnait un climat de fatigue et de stress parmi les autres passagers du vol;

2.37 Une fois qu'ils eurent quitté la zone d'embarquement et qu'ils se sont retrouvés à l'extérieur de l'aéroport, les passagers se sont retrouvés dans des autobus;

2.38 Le transport des quelques 170 passagers entre l'aéroport et l'hôtel s'est effectué de manière totalement désorganisée et déficiente;

2.39 La chambre à l'hôtel ou entre autres la demanderesse a été logé était de qualité médiocre ou il n'y avait pas d'air climatisé ni d'eau pour boire;

2.40 Une fois arrivés à l'hôtel, la demanderesse et les autres passagers ont encore une fois été laissés complètement à eux-mêmes dans une cohue totale.

2.41 En effet, aucun responsable des défenderesses n'était présent pour assister les passagers dans la procédure d'enregistrement à l'hôtel et dans la distribution et l'allocation des chambres ni pour veiller à leur bien-être ni voir à ce qu'ils soient pris en charge adéquatement par l'hôtelier;

2.42 Pendant l'attente à l'aéroport et à l'hôtel la demanderesse et d'autres voyageurs désemparés essayaient de joindre leur famille avec leurs téléphones cellulaires canadiens, occasionnant des frais exorbitants sur leurs relevés d'appels;

2.43 La demanderesse n'avait pas d'argent ne pouvait pas faire d'appel à frais viré et elle ne pouvait pas informer ses proches du retard de l'avion;

2.44 La consigne qui avait été donné la veille dans l'autobus était que la demanderesse et les autres passagers devaient quitter l'hôtel à 9:00 sans autre informations;

2.45 Aucun représentant des parties défenderesses n'étaient présents et a informé la demanderesse et les passagers que le vol était pour quitter vers 13:00 heures;

2.46 En raison de tout ce qui précède, la demanderesse et les passagers du vol CU 178 se sont sentis traités comme de la marchandise, sans aucun respect ni égard à leur qualité d'humains;

2.47 En agissant comme elle l'a fait, Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol a porté atteinte à la dignité des passagers du vol CU 178;

2.48 Finalement, après tout ce périple, l'avion qui transportait la demanderesse et les Membres du Groupe s'est finalement posé à l'Aéroport Trudeau à Montréal aux environs de 18h00 heure le 19 décembre 2017 soit environ vingt-quatre heures (24) heure plus tard que prévu à leur titre de transport;

2.49 En raison du retard, elle a du prendre un transport de l'aéroport à son domicile puisque les gens qui devaient venir le chercher gratuitement n'étaient plus disponible ce qui lui a coûté 50.00 \$;

2.50 Les faits ci-dessus allégués engagent la responsabilité des défenderesses, le tout pour les motifs ci-après :

**LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CARIBE-SOL:**

**En ce qui concerne plus spécifiquement Compagnie d'Aviation Cubana quant au retard du vol CU 178 du 18 décembre 2016;**

2.51 L'horaire du vol CU 178 fait partie intégrante du contrat intervenu entre votre demanderesse et Compagnie d'Aviation Cubana et cette dernière est contractuellement tenue au respect des horaires et itinéraires apparaissant au billet d'avion émis en faveur de votre Requéant (Pièce R-5);



2.52 S'agissant d'un vol international dont le point de départ et le point de destination est Montréal, Canada, le contrat de transport est assujéti à la *Convention de Montréal (Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal)* intégrée au droit national canadien par la *Loi sur le transport aérien (Chapitre C-26)* ;

2.53 Conformément à l'article 19 de la *Convention de Montréal*, la défenderesse Compagnie d'Aviation Cubana est présumée responsable des dommages résultant du vol CU 178 prévu le 18 décembre 2016;

2.54 Au surplus, s'agissant d'un contrat de consommation, les parties défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol sont tenues à une obligation de résultat et à une garantie de conformité à l'endroit de la demanderesse et des Membres du Groupe;

2.55 Or, les défenderesses ont failli à leurs obligations de résultat en ne respectant pas l'horaire du vol qui était prévu;

2.56 La défenderesse Caribe Sol n'a pas respecté ses obligations contractuelles en ce qu'elle n'avait pas de responsables à l'aéroport et dans les hôtels afin de transmettre les informations nécessaires tant sur les retards que sur les mesures qui seraient prises pour minimiser les problèmes que les requérant et les passagers ont subis;

2.57 Les défenderesses Caribe Sol et Compagnie d'Aviation Cubana n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles en ne transmettant pas d'informations à la demanderesse et aux autres passagers concernant le retard et sur le déroulement prévu pour le retour au Canada;

2.58 Au contraire la demanderesse et les autres passagers ont dû se débrouiller afin d'obtenir des informations concernant le retour au Canada et d'obtenir qu'ils puissent être transportés et logés dans un hôtel;

2.59 Au surplus, les défenderesses ont contrevenu aux obligations et aux garanties stipulées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à celles qui résultent du *Code civil du Québec* en matière de contrats d'adhésion et de consommation;

2.60 Votre demanderesse est en droit d'invoquer conjointement et solidairement contre les défenderesses les garanties et résomptions établies en sa faveur, et principalement celles énoncées au Code civil du Québec, à la Loi sur la protection du consommateur et à la Convention de Montréal;

2.61 La défenderesse Compagnie d'aviation Cubana ne peut justifier un retard si long et elle était en mesure de trouver un avion pour transporter les passagers et la demanderesse;

**L'atteinte à la dignité des passagers du vol CU 178**

2.62 Tel qu'allégué précédemment, les préposés des défenderesses par leurs agissements ont porté atteinte à la dignité des passagers du vol CU 178;

2.63 Au surplus, il s'agit en l'espèce d'une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité desdits passagers puisque les préposés des défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles que leur conduite a engendrées et des dommages et des inconvénients que les passagers ont subis en raison du traitement qu'on leur a imposé durant la période du retard du vol CU 178;

**LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE**

2.64 À la suite et comme conséquence directe du retard du vol CU 178 du 18 décembre 2016, la demanderesse est en droit de réclamer des défenderesses les dommages suivants :

| <b>Description</b>  | <b>Montant</b> |
|---|----------------|
| (a) troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour            | 1 500.00 \$    |
| (b) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente (la demanderesse n'avait plus de peso) | 0.00 \$        |

(c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.) 0.00 \$

(e) Frais de transport entre l'aéroport et sa résidence 50.00 \$

**TOTAL** 1550.00 \$

2.65 Au surplus, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle que les défenderesses ont portée à sa dignité, la demanderesse est en droit de réclamer de cette dernière une somme de 1000,00 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires;

2.66 Les montants susdits forment un total de 2 550,00 \$ montant que le Requéant est en droit de réclamer de les défenderesses pour elle-même, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de la mise en demeure, soit à compter du 18 décembre 2016,;

#### **LA MISE EN DEMEURE**

2.67 Bien que dûment mise en demeure par la lettre du procureur de la demanderesse adressée tant pour lui-même que les autres passagers du vol CU 178 le 4 avril 2017 dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**, les défenderesses ont refusé entièrement d'indemniser lesdits passagers;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du groupe contre les défenderesses;

3.1 Tous les passagers du vol CU 178 qui devaient effectuer la liaison Holguin/Montéal le 18 décembre 2016 à 13h00 sont arrivés à Montréal environ vingt-quatre (24) heures après l'heure prévue à leurs titres de transport;

1  
3.2 Tous les passagers du vol CU 178 ont subi des dommages en raison du retard de ce vol et du traitement que les intimées leur ont fait subir pendant l'attente;

3.3 La demanderesse, elle-même passagère de ce vol, a été témoin des troubles et inconvénients que les passagers du vol CU 178 ont généralement subis et elle a constaté le stress, la fatigue et le désarroi qui régnait parmi ces derniers et il a eu l'occasion de discuter avec un nombre important d'entre eux qui exprimaient tous le sentiment d'avoir été traité de façon incorrecte pendant la période d'attente;

3.4 La demanderesse a constaté que de nombreux passagers ont encouru des frais et des dépenses durant l'attente, soit pour acheter un peu de nourriture et/ou pour utiliser leur téléphone sans fil à grands frais, l'existence de ces dépenses lui ayant d'ailleurs été confirmée par de nombreux passagers;

3.5 D'ailleurs certains passagers ont perdu un (1) jour de salaire, et d'autres n'ont pu remplir des obligations personnelles envers des amis et la société le 19 décembre 2016 en raison du retard;

3.6 À titre d'exemple, Monsieur David Goldfinch de Montréal a perdu une journée de salaire. Au surplus, Monsieur Pierre Bergeron a déboursé environ 76.00 \$ pour avoir du prendre un taxi jusqu'à son domicile. Par ailleurs, plusieurs membres ont encourus d'autres frais pour des appels et pour leurs subsistances en raison du retard;

3.7 Ces exemples ne sont pas exhaustifs puisque la demanderesse n'est pas en contact avec tous les membres du Groupe;

3.8 Tous les passagers du vol CU 178 ont un recours en dommages contre les défenderesses fondé sur l'inexécution du contrat de transport aérien intervenu entre eux et Compagnie d'Aviation Cubana et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, que la Compagnie d'Aviation Cubana a portée à leur dignité;

3.9 Tous les passagers du vol CU 178 ont un recours en dommages contre la défenderesse Caribe Sol fondé sur l'inexécution du contrat à titre de grossiste intervenu entre eux et Caribe Sol et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, que Caribe Sol a portée à leur dignité;

3.10 La responsabilité des défenderesses reposent sur la preuve des faits entourant le retard du vol CU 178 et la prise en charge déficiente des passagers par les préposés de Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol pendant l'attente. Cette preuve, par présomption et par témoignages, est commune pour tous;

3.11 Il en va de même en ce qui a trait au droit applicable aux recours de tous les passagers du vol CU 178: dans tous les cas, le Tribunal devra statuer :

1) sur l'application de la *Convention de Montréal* ou à défaut sur l'application de la *Convention de -Varsovie* telle que modifiée par le *Protocole de La Haye* (qui comportent toutes deux une présomption de responsabilité similaire à l'endroit du transporteur en cas de retard) et sur les limites de responsabilité dont Compagnie d'Aviation Cubana peut bénéficier;

2) sur la nature des dommages susceptibles d'être recouvrés, y compris l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité des passagers;

3.12 En somme, les questions de droit que soulèvent les recours des Membres du Groupe sont identiques, similaires ou connexes à celles énoncées par votre Requérent au paragraphe 2 de sa requête, soit la responsabilité de l'Intimée quant au non-respect de l'horaire du vol CU 178 et quant au traitement que les défenderesses a leur a fait subir durant l'attente;

4. **La composition du Groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles du Code de procédure civile en ce que:**

4.1 Pour effectuer le vol CU 178, Compagnie d'Aviation Cubana utilise un appareil Airbus 320 tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de Transports Canada dont une copie est communiquée comme **Pièce R-8** et d'un extrait du site Internet de Compagnie d'Aviation Cubana communiqué comme **Pièce R-9**;

4.2 La configuration des appareils exploités par la défenderesse Compagnie d'Aviation Cubana permet de transporter passagers, le tout tel qu'il appert du résultat de la recherche du site internet de Compagnie d'Aviation Cubana dont une copie est communiquée comme **Pièce R-9**;

4.3 Le vol CU 178 du 18 décembre 2016 était presque plein et selon les renseignements que la demanderesse a obtenus des quelques 93 passagers qui lui ont fourni de l'information, la totalité utilisait un titre de transport aller-retour MONTRÉAL-HOLGUIN-MONTRÉAL;

4.4 Bien que la demanderesse ne puisse pas connaître le nombre exact de passagers du vol CU 178 du 18 décembre 2016 qui revenaient à Montréal en utilisant la portion « retour » d'un titre de transport aller-retour MONTRÉAL-HOLGUIN-MONTRÉAL il est raisonnable de présumer, compte tenu de ce qui précède, que la très grande majorité des passagers de ce vol font partie du Groupe;

4.5 Votre demanderesse ne connaît pas l'identité de tous les passagers du vol CU 178 qu'il entend représenter mais il réfère à la Liste des membres connus, communiquée comme **Pièce R-10**;

4.6 Seule les défenderesse connaissent les noms et les coordonnées des passagers du vol CU 178 du 18 décembre 2016 et elle seule peut identifier les membres du Groupe;

4.7 Même si votre demanderesse connaissait l'identité et les coordonnées de tous et chacun des Membres du Groupe qu'il entend représenter, ce qui n'est pas le cas, il lui serait difficile, voire impossible de tous les rencontrer pour obtenir de chacun d'eux un mandat spécifique puisqu'il ne les connaît pas personnellement et que ceux-ci habitent des endroits différents et sont dispersés géographiquement;

4.8 Pour les mêmes motifs, il serait au surplus excessivement difficile et incommode pour votre demanderesse de rendre individuellement compte de l'accomplissement d'un mandat à toutes ces personnes;

4.9 Il serait également incommode de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à réunion d'actions ou de parties compte tenu du nombre de personnes impliquées;

4.10 Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir que la défense que présentera Compagnie d'Aviation Cubana lors du procès soulèvera des aspects techniques et de disponibilité d'avion mettant en cause le fonctionnement de l'avion qui devait assurer le vol CU 178, ce qui est susceptible d'impliquer le recours à des témoins experts dont réclamations individuelles des Membres du groupe;

4.11 Il est également raisonnable de prévoir que les défenderesses soulèveront des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation de conventions internationales, ce qui impliquera, pour les membres du Groupe qui sont en général de simples citoyens sans expérience particulière dans le domaine juridique, d'effectuer des recherches juridiques poussées en droit aérien international qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle devant la division des petites créances de la Cour du Québec;

4.12 La procédure en action collective permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice à tous les passagers du vol CU 178 qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour MONTRÉA HOLGUIN-MONTRÉAL, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir leurs droits contre les défenderesses s'ils devaient intenter un recours individuel devant la division des petites créances de la Cour du Québec;

4.13 Compte tenu de ce qui précède, il est difficile, peu pratique et voire même impossible de procéder selon les articles 23 ou 35 C.p.c. et seul l'action collective permet une solution pratique et efficace pour que les membres du Groupe fassent valoir leurs droits;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque Membre du Groupe aux défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol et que votre demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1 Le vol de Compagnie d'Aviation Cubana au départ de Holguin à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 13h00 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?

5.2 Le vol CU 178 de Compagnie d'Aviation Cubana est-il un « vol international » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-26) ? Dans l'affirmative, le recours des membres contre Compagnie Aviation Cubana est-il assujetti à la Convention de Montréal ?

5.3 Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol sont-elle présumées solidairement et conjointement responsable du retard du vol CU 178 qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 13h00?

5.4 La (les) cause(s) du retard du vol CU 178 permet(tent)-elle(s) à Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?

5.5 Les parties défenderesses sont-elles tenues à une obligation de résultat quant à leurs obligations contractuelles envers leurs clients?

5.5 À la suite et comme conséquence du retard du vol CU 178, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des défendeurs l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les défenderesses pour compenser les préjudices suivants :

- a) 1000 \$ pour compenser les troubles, inconvéniens, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- b) frais de subsistance et durant l'attente;
- c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- d) perte de salaire pour le 19 décembre 2016;
- e) Montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux; autres dommages découlant directement du retard;



5.6 Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol ont traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

5.7 En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation conjointe et solidaire contre Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard? Dans l'affirmative, Cs peut-elle invoquer les clauses limitatives et/ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*?

La réponse est-elle la même si la demanderesse fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

6. Les questions de faits et de droits particulières à chacun des membres du Groupe consistent à :

6.1 Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres du Groupe ont subis notamment en ce qui a trait aux dommages suivants:

- a) frais de subsistance et durant l'attente;
- b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.) en raison du retard;
- c) perte de salaire pour le 19 décembre 2016;
- d) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- e) autres dommages découlant directement du retard;

Pour les motifs énoncés à la présente demande, il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

La nature du recours que votre demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal (...)*, le Code civil" du Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne;

Les conclusions que votre demanderesse recherche contre les défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol sont :

7.1 **ACCUEILLIR** l'action collective de votre demanderesse et des Membres du Groupe contre Compagnie d'aviation Cubana et Caribe Sol;

7.2 **CONDAMNER** les parties Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :

- une somme de 1500 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

7.3 **ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur demande selon l'article 595 C.p.c. et suivants;

7.4 **CONDAMNER** les défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :

- (a) frais de subsistance durant l'attente;
- (b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (c) perte de salaire pour les 19 décembre 2016
- (d) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- (e) autres dommages découlant directement du retard;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

7.5 **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur la demande selon les articles 583 C.p.c. et suivants;

7.6 **CONDAMNER** les parties défenderesses à payer conjointement et solidairement à votre demanderesse la somme de 2,550,00 \$, ladite somme se détaillant comme suit :

| <b>Description</b>   | <b>Montant</b> |
|--|----------------|
| - troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour | 1 500.00 \$    |
| - dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité                        | 1 000.00 \$    |
| - frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente                             | 00.00 \$       |
| - frais d'appel et de communications interurbains, cellulaires, etc.);               | 00.00 \$       |

|   |                    |
|---|--------------------|
| - frais de transport entre l'aéroport et sa résidence | 50.00 \$           |
| - frais de gardiennage                                | 00.00 \$           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>2 550,00 \$</b> |

7.6 **CONDAMNER** les parties défenderesses conjointement et solidairement à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

7.7 **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

8. Votre demanderesse, Lucie Lamontagne, demande que le statut de Représentant lui soit attribué; Votre demanderesse, Lucie Lamontagne, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

8.1 Votre demanderesse était passager du vol CU 178 de CUBANA AVIACION qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 et Elle est membre du Groupe décrit à la présente demande;

8.2 Depuis son retour, votre demanderesse a entrepris des démarches positives pour le compte de tous les Membres du Groupe qu'elle entend représenter, et notamment :

- (a) Elle a participé à la formation d'un comité mis sur place pour faire la liaison entre les passagers du vol CU 178 et les représentants des défenderesses afin que lesdits passagers puissent faire valoir leurs droits;
- (b) Elle a été en contact avec divers passagers du vol CU 178 et il se tient informé des renseignements que ceux-ci lui fournissent ou qu'ils fournissent à ses avocats;

(c) Elle a ramassé la liste des passagers et leurs numéros de téléphone dans l'avion;

(d) Elle a consulté des avocats spécialisés dans le domaine du voyage et de l'action collective à qui elle a donné mandat de représenter tous les passagers du vol CU 178 de Compagnie d'Aviation Cubana qui devait partir de Holguin le 18 décembre 2016 et elle collabore avec eux;

(e) Elle a demandé et obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectif, tel qu'en fait foi la décision du Fonds d'aide déposée au dossier de la Cour;

8.3 Votre demanderesse est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au 'bénéfice de tous les Membres du Groupe;

8.4 Votre demanderesse a confié mandat à ses procureurs d'entreprendre les démarches en recours collectif, tant pour elle-même que pour les autres Membres du Groupe qu'elle entend représenter; et ce tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

8.5 Votre demanderesse est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs. D'ailleurs, elle suit de près le déroulement de toutes les procédures qui ont été faites en Cour supérieure et devant le Fonds d'aide;

8.6 Votre demanderesse est prête et disposée à gérer le présent recours et à collaborer avec ses procureurs et avec les Membres du Groupe qui se feront connaître;

8.7 Votre demanderesse a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;

8.8 Votre demanderesse recherche des remèdes appropriés à l'ensemble des Membres du Groupe qu'elle entend représenter, le tout tel qu'il appert des conclusions qu'elle recherche;

8.9 Votre demanderesse est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

9. Votre demanderesse, Lucie Lamontagne, propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes

9.1 Plusieurs Membres connus du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal;

9.2 Les défenderesses ont des établissements d'affaires dans le district de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande de votre demanderesse;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif Ci-après :  
une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal (...)*, le Code civil du Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne;

**ATTRIBUER À la demanderesse**, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :  
« *Tous les passagers du vol CU 178 de COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA qui devait effectuer la liaison entre HOLGUIN et MONTRÉAL le 18 DÉCEMBRE 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour MONTRÉAL-HOLGUIN-MONTRÉAL;*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;  
Le vol Cu 178 de COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA au départ de HOLGUIN à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 18 DÉCEMBRE 2016 à 13h00 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?

Le vol CU 178 de COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA est-il un « vol international » au sens de la *Loi sur le transport aérien (S.R., ch. C-26)* ? Dans l'affirmative, le recours des membres contre Compagnie d'Aviation Cubana est-il assujéti à la Convention de Montréal ?

Les parties défenderesses sont elles conjointement et solidairement présumées responsable du retard du vol CU 178 qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 13h00?

La (les) cause(s) du retard du vol CU 178 permet(tent)-elle(s) aux défenderesses de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure leurs responsabilités quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?

À la suite et comme conséquence du retard du vol CU 178, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer conjointement et solidairement des défenderesses l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les défenderesses pour compenser les préjudices suivants :

- (a) 1500 \$ pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- (b) frais de subsistance durant l'attente;
- (c) Appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (d) perte de salaire pour le 19 décembre 2016;
- (e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- (f) Frais de stationnement à l'aéroport
- (g) Frais de transport entre l'aéroport et leur domicile
- (h) autres dommages découlant directement du retard;

Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol ont traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation conjointement et solidairement contre Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard?

Dans l'affirmative, Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol peuvent-elles invoquer les clauses limitatives et/ ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*? La réponse est-elle la même si la demanderesse fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective de votre demanderesse et des Membres du Groupe et ce conjointement et solidairement contre **COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CARIBE SOL**;

**CONDAMNER** les défenderesses **COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CARIBE SOL** à payer conjointement et solidairement à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants:

(a) une somme de 1500 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;

(b) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** les défenderesses à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux avocats du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur demande selon l'article 595 et 596 C.p.c.;

**CONDAMNER** les défenderesses **COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CARIBE SOL** conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :



- a) frais de subsistance durant l'attente; 50.00 \$
- b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.); 50.00 \$
- c) Frais de transport entre l'aéroport et leur résidence et frais de stationnement à l'aéroport 50.00 \$
- D) perte de salaire pour le 19 décembre 2016;
- e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- f) autres dommages découlant directement du retard; le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur demande selon les articles 599 C.p.c. et suivant;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer conjointement et solidairement à votre demanderesse la somme de 2,550,00 \$ ladite somme se détaillant comme suit :

| Description  | Montant            |
|--|--------------------|
| - troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour | 1 500.00 \$        |
| - dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à sa dignité                        | 1 000.00 \$        |
| - frais de subsistance durant l'attente  | 0.00 \$            |
| - frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);              | 0.00 \$            |
| - frais de transport de l'aéroport à sa résidence                                    | 50.00 \$           |
| Frais divers tel que le gardiennage d'animaux  | 0.00 \$            |
| <b>TOTAL:</b>  | <b>2 550.00 \$</b> |

**CONDAMNER** les défenderesses à payer conjointement et solidairement les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres dans LA GAZETTE et le JOURNAL DE MONTRÉAL, délais à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** aux Intimées de fournir aux avocats du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la liste complète des Membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues (adresses de courrier et de courriel et numéros de téléphones) y compris les coordonnées de toute agence de voyages auprès de qui les Membres du groupe ont réservé leurs titres de transport comprenant le vol CU 178 du 18 décembre 2016;

**ORDONNER** à la demanderesse de publier et de diffuser, aux frais des défenderesses, l'Avis aux membres du groupe rédigé conformément au projet d'avis aux membres communiqué comme **Pièce R-11** au soutien de la présente demande le tout de la manière suivante :

- a) par l'envoi, aux frais des défenderesses, de connus et ce, par la poste régulière ou par courriel et ce dans les soixante (60) jours de la réception de la liste des passagers et de leurs coordonnées visée par l'ordonnance qui précède;
- b) par la publication aux frais des , dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, de l'Avis aux membres un samedi, dans la section « nouvelles » du journal The Gazette et le Journal de Montréal;

- c) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne », le tout aux frais des défenderesses;

**ORDONNER** aux défenderesses de publier l'Avis aux membres sur la page d'accueil de ses sites Internet avec un lien hypertexte intitulé « Passagers du vol CU 178, Holguin- Montréal, 18 décembre 2016 » - AVIS D'ACTION COLLECTIVE, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final et ce dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais des défenderesses;

**ORDONNER** aux défenderesses de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, la preuve de publication de l'Avis aux membres sur ses sites Internet;

**ORDONNER** aux défenderesses de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elle possède au sujet des passagers du vol CU 178, y compris notamment leurs noms, coordonnées et, le cas échéant les coordonnées de leurs agents de voyages et ce jusqu'à ce que le jugement final ait été exécuté;

**ORDONNER** aux défenderesses de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, informations, échanges ou renseignements qu'elle détient, sous forme écrite, informatique ou autrement, au sujet du vol CU 178 du 18 décembre 2016 et de son report au 19 décembre 2016 y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le manifeste de vol, les « log books » et tout autre document ou information se rapportant à l'exécution de ce vol ainsi qu'à l'entretien de l'aéronef qui devait être utilisé pour ce vol, les échanges entre le personnel et les dirigeants des défenderesses et les échanges entre ces derniers et toute entreprise avec lesquelles ils ont communiqué pour transporter, nourrir et/ ou héberger les passagers de ce vol;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doive être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice;

Montréal, le 28 avril 2018



---

ME MARC BISSONNETTE

AVOCAT DE LA PARTIE DEMANDERESSE

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
**(ARTICLES 146 ET 574 c.p.c.)**

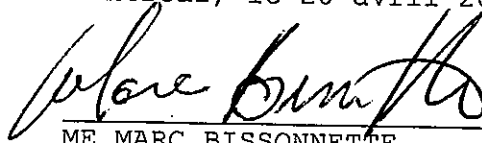
---

**A:**   COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA,           2904977 Canada Inc.  
          620 rue St-Jacques                    personne morale faisant  
          Montréal, Québec                   affaires sous  
  la raison sociale Caribe  
  Sol, ayant une adresse au  
  5130 rue St-Laurent,  
  Montréal, Québec  
  H2T 1R8

PRENEZ AVIS que la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être représentante sera présentée devant la Cour Supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 est rue Notre-Dame est à Montréal, H2Y 1B6 à une salle et à une date à être fixée par l'honorable juge coordonnateur de la chambre de l'action collective;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 28 avril 2018



---

ME MARC BISSONNETTE  
AVOCAT DE LA PARTIE DEMANDERESSE

(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-000928-180

Cour Supérieure  
District de Montréal

Lucie Lamontagne

Partie demanderesse

-vs-

Compagnie d'Aviation Cubana & AI

Parties défenderesses

Demande d'exercer une action collective



Me Marc Bissonnette  
4, rue Notre-Dame Est  
Bureau 302  
Montréal, Québec, H2Y 1B7  
Tél : (514) 871-8250  
Fax : (514) 871-2892

marc.bissonnette@sympatico.ca  
Ax 1991